Wallonie

SPW
Service public de Wallonie

DGO4 –DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'ARCHITECTURE

Cellule de gestion du patrimoine funéraire

Tout courrier est à adresser exclusivement à l'attention de
Madame Josiane PIMPURNIAUX, Directrice

Lettre circulaire à l'attention des Collèges communaux

Jambes, le

Nos réf. : DATU/DUA/JP/Cgpf/XD/JMS (à rappeler dans toute correspondance)

Objet : Liste des sépultures d'importance historique locale et demande d'enlèvement ou de déplacement de sépulture antérieure à 1945.

Mesdames, Messieurs

En son article 1232-29, le décret du Parlement wallon du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures, prévoit qu'un inventaire des sépultures d'importance historique locale soit dressé pour tous les cimetières wallons. Par son arrêté du 29 octobre 2009, le Gouvernement wallon fixait au 31 janvier 2014 la date de remise des listes ainsi constituées.

A ce jour, et bien que de nombreuses communes aient procédés à cette obligation, mes services doivent constater que nombre d'autres n'ont pas finalisé cette démarche. C'est la raison pour laquelle je vous enjoints à procéder au plus vite à cette action d'enregistrement à l'aide du formulaire disponible sur le portail des Pouvoirs locaux du Service public de Wallonie. Je vous saurai gré de bien vouloir donner instruction à vos services de dresser cet inventaire suivant les modalités prévues et de me le faire parvenir lez plus rapidement possible.

Retenez que cette liste est une pièce décrétale essentielle de la gestion dynamique des cimetières, et qu'en son absence, les missions régionales d'aide aux communes sont mises à mal, entre autres en ce qui concerne la gestion des demandes d'enlèvements de monuments antérieurs à 1945.

En ce qui concerne ces demandes spécifiques d'enlèvement de monuments antérieurs à 1945, je vous rappelle qu'un formulaire spécifique est également accessible sur le site portail des Pouvoirs locaux du Service public de Wallonie.

Pour des raisons évidentes de qualité du service que la Cellule de gestion du patrimoine funéraire sera en mesure de vous rendre, je vous signale qu'en l'absence de cette liste plus aucune autorisation ne pourra être accordée dans les procédures de désaffectations, au risque de détruire une trace importance du passé de votre commune. De même, toujours dans cette optique d'application des prescriptions décrétales, je vous demande de joindre à tous types de demandes d'élimination de monuments, un photographie des ossuaires des cimetières concernés, accompagnée de la déclaration sur l'honneur ci-annexée.

./..

Je vous rappelle ci-dessous l'adresse du site portail des Pouvoirs locaux du Service public de Wallonie ainsi que les coordonnées de la Cellule de gestion du Patrimoine funéraire, laquelle est toujours disponible, depuis de nombreuses années, pour vous accompagner dans vos démarches. .

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur général,

Ir Ghislain GERON

http://pouvoirslocaux.wallonie.be/jahia/Jahia/site/dgpl/accueil/pid/6001

Votre contact :
Xavier DEFLORENNE, Coordinateur de la Cgpf, ☎ 0475/797462 - ✉ : xavier.deflorenne@spw.wallonie.be
Jean-Marc STEYVERS, Assistant principal, ☎ 081/33.25.19 - ✉ :jeanmarc.steyvers@spw.wallonie.be
Josiane PIMPURNIAUX, Directrice, ☎ 081/33.25.84.
Jean Pol VAN RYBROECK, Inspecteur général

Sépultures d'importance historique locale

Le souvenir de défunts, qui parfois plus que d'autres ont marqué l'histoire locale, mérite de perdurer dans la mémoire collective. De même par leur qualité architecturale ou leur spécificité, certains monuments, témoins d'un savoir-faire ou d'une époque révolue font partie de notre patrimoine.

Ces sépultures, concédées ou revenues en propriété communale, entretenues au fil du temps, ou délaissées, doivent être distinguées sous peine de disparaître.

Il est donc nécessaire que l'ensemble de ces Sépultures d'importance historique locale (SIHL) soit recensé et qu'une liste soit dressée.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures prévoyait en son article 42 que cette liste serait dressée dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent arrêté. En date du 31 janvier 2014, l'ensemble des communes aurait donc dû s'acquitter de cette tâche.

Force est de constater que tel n'est pas le cas et que si de nombreuse communes ont procédé à cette action d'inventaire, d'autres en sont encore loin. Afin de combler ce manque, il semble opportun de redéfinir une ligne de conduite qui permettra de fixer le cadre de cette mission essentielle pour la gestion de vos cimetières.

Le Collège communal ou l'organe compétent de la régie communale se doit de remplir une fiche pour toutes les sépultures situées sur son territoire, présentant au moins une des caractéristiques énumérées ci-dessous. Il peut se faire assister dans cette mission par une commission de protection et de sauvegarde du patrimoine architectural et historique des cimetières ou par toute autre structure historique représentant les forces vives de la commune.

Un formulaire spécifique est téléchargeable ci-dessous

Télécharger le formulaire

Cette fiche sera dûment complétée pour toute sépulture concernée, qu'elle soit en propriété privée ou publique, et les photos demandées seront insérées. Un plan du cimetière avec la localisation de la sépulture concernée sera joint Chaque fiche sera renomée et enregistrée. Le nom sera composé de la façon suivante:

nom du cimetière-nom du défunt/ou famille.doc

L'ensemble des fiches sera adressé à la CGPF sur un support numérique (CD ou clé USB)

Adresse d'envoi :

Service public de Wallonie
Direction générale opérationnelle - Aménagement du territoire, Logement , Patrimoine et Energie
Département de l'aménagement et de l'Urbanisme
Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture
Cellule de Gestion du Patrimoine funéraire
Rue des Brigades d'Irlande, 1
B-5100 NAMUR.

xavier.deflorenne@spw.wallonie.be
jeanmarc.steyvers@spw.wallonie.be

En l'absence de cette liste, l'administration sera dans l'impossibilité d'autoriser les demandes d'enlèvement de monuments antérieurs à 1945.

En son article L1232-29, le décret mentionne une obligation de conservation et d'entretien pour les sépultures qui seront ainsi répertoriées. Les titulaires ou bénéficiaires des concessions concernées seront avertis de l'obligation de conservation et d'entretien par le Collège communal ou l'organe compétent de la régie communale.

En cas de décès du titulaire et des bénéficiaires de la concession et en l'absence d'héritiers ou de personne intéressée, les sépultures seront conservées et entretenues par le gestionnaire public pendant trente ans (délai prorogeable).

Quels sont les critères de sélection des sépultures d'importance historique locale?

Sont considérées comme sépultures d'importance locale au sens de l'article L1232-29 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les sépultures répondant à l'un des critères suivants :

- **Intérêt historique** : relatif aux monuments de tout individu ou famille ayant joué un rôle dans le développement de l'identité culturelle, artistique ou économique de la localité ou du pays ;
- **Intérêt artistique** : relatif aux monuments de tous types présentant une qualité architecturale (chapelle, mausolée, statuaire, monuments signés...) ;
- **Intérêt paysager** : relatif aux monuments créant l'identité visuelle du cimetière (carrefours, allées principales et périphériques) ou ayant une fonction technique dans l'aménagement du terrain sur lequel est implanté le site funéraire (pente, terrasse...) ;

- **Intérêt technique** : relatif aux monuments dont la réalisation a mis en œuvre des matériaux inhabituels ou des techniques particulières de mise en œuvre de matériaux traditionnels ;
- **Intérêt social** : relatif aux sépultures des personnages ayant eu des activités, des professions ou des fonctions constitutives de la société de la localité (élus locaux, instituteurs, accoucheuses, prêtres, bienfaiteurs, mineurs, soldats, victimes de guerre, communautés religieuses ou culturelles, représentants du folklore...).

Ou, dit plus simplement, est une sépulture d'importance historique locale, toute tombe qui permet d'expliquer aux générations présentes et futures l'histoire de votre commune.

Définitions typologiques

Mausolée : terme générique s'appliquant à l'ensemble des monuments exceptionnels par leur taille et leur échelle au sein d'une nécropole.

Chapelle funéraire : la chapelle funéraire est, dans les cimetières, un édifice doté d'un autel, mobilier immeuble propre à sa symbolique cultuelle. Il va de soi qu'une frange de monuments plus modestes répondra à cette appellation, par assimilation (c'est, par exemple, le cas des serres ou des maquettes).

Calvaire communal : crucifix situé dans l'axe du cimetière. Il recevra un traitement plus ou moins imposant, allant de la croix surplombant l'aire sépulcrale à un édifice plus complexe protégeant cette croix.

Morgue : édifice communal dans lequel étaient pratiquées les autopsies suite aux exhumations.

Stèle : la stèle est une pierre dressée, souvent intégrée à un encadrement ouvragé, sur laquelle est inscrite une épitaphe. Dans la majorité des concessions, les stèles sont associées aux dalles. Elles pourront être subdivisées selon trois modes de variations ou catégories formelles :

- « horizontale » : se développant dans la largeur et pouvant conduire à un traitement en retable.
- « verticale » : se développant dans la hauteur.
- « volumétrique » : aspect d'un socle ou d'un piédestal surmonté d'une croix, d'une urne ou d'un autre élément tel une cella miniature, une lanterne des morts, un dais pour une statute...

Dalle : épitaphe horizontale plus ou moins surélevée du sol. La lame est, quant à elle, intégrée à un traitement de sol (intérieur d'églises).

Sépultures d'importance historique locale

(Décret du GW 6 mars 2009 – Art 1232-29)

Formulaire de renseignements

Cadre réservé à l'administration

☐ Monument à préserver dans son emplacement

☐ Monument à préserver dans son emplacement à revendre ou réaffectation communale

☐ Monument à préserver mais qui peut être déplacé en zone conservatoire

Date :
Gestionnaire public :
Adresse :
Code INS :

Personne de contact (nom + tel./courriel) :

Statut de la sépulture : ☐ *Privée* ☐ *Revenue en propriété communale*

DESCRIPTION DU MONUMENT

a. **Type :**
☐Dalle ☐Croix ☐Stèle ☐Chapelle ☐Mausolée ☐Calvaire communal ☐Morgue
☐Autre : .....

b. **Cimetière :** | **Situation dans le cimetière/parcelle :**

c. **Matériaux :**
☐Petit-granit (pierre bleue) ☐Marbre ☐Ciment/béton ☐Fonte ☐Plastique ☐Bois
☐Autre : .....

d. **Etat de la sépulture :**
☐Très bon état ☐Mauvais état ☐Délabré ☐Instable

NOM.....
FAMILLE :.....

EPITAPHES, DEVISES, DATES DE NAISSANCE/DÉCÈS ET AUTRES INFORMATIONS VISIBLES

SIGNATURE(S) (ARCHITECTE/ENTREPRENEUR/TAILLEUR/CARRIER)

Intérêt : ☐Historique ☐Artistique ☐Social ☐Technique ☐Paysager ☐Autre : .....

Remarques :

- *Cette fiche rassemble les informations « idéales » mais elle sera diversement remplie selon les monuments. Elle présente avant tout un « outil de terrain » structurant l'approche des sépultures et doit être accompagnée de 2 ou 3 photographies (vue en pied et détails).*
- *Un plan du site avec localisation du (des) monument(s) doit accompagner les fiches.*
- *Formulaire à enregistrer « cimetière-nom ou famille.doc et à transmettre sous format numérique.*
- *Service public de Wallonie - DGO 4 – Département de l'Aménagement du territoire et de l'urbanisme – Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture – Cellule de gestion du patrimoine funéraire. Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 NAMUR*
  xavier.deflorenne@spw.wallonie.be et jeanmarc.steyvers@spw.wallonie.be

Photos :

Demande d'enlèvement de monuments antérieurs à 1945 (hormis Sépultures d'importance historique locale)

L'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures prévoit en son article 44 que pour toute sépulture érigée avant 1945 à laquelle il est mis fin et pour laquelle les signes indicatifs de sépultures n'ont pas été repris à l'issue de la période d'affichage, le gestionnaire public qui souhaite enlever ou déplacer ces signes indicatifs doit obtenir l'autorisation du Département en charge de la matière au sein de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie.

Télécharger le formulaire ///

Ce formulaire offre aux pouvoirs locaux un canevas qui leur permettra de restaurer l'information relative à ces sépultures. Il sera dûment complété à l'issue de la période d'affichage pour toutes les sépultures revenues en propriété communale et les photos demandées seront insérées. Chaque fiche sera renomée et enregistrée. Le nom sera composé de la façon suivante:

nom du cimetière-nom du défunt/ou famille.doc

L'ensemble des fiches sera adressé à la Cellule de gestion du patrimoine funéraire sur un support numérique (CD ou clé USB)

IMPORTANT

A ces fiches seront jointes un plan du cimetière avec la localisation des sépultures concernées ainsi qu'une déclaration sur l'honneur et une photographie attestants de la présence au sein du cimetière concerné d'un ossuaire conforme (modèle en annexe).

Avant de pouvoir vous aider au mieux et de pouvoir se prononcer avec justesse sur les demandes qui lui parviendront, la Cellule de gestion du patrimoine funéraire devra être en possession de la liste des sépultures d'importance historique locale pour les cimetières concernés

Adresse d'envoi :

Service public de Wallonie
Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Direction de l'urbanisme et de l'architecture
Cellule de gestion du patrimoine funéraire
Rue des Brigades d'Irlande, 1
B-5100 NAMUR

Demande d'enlèvement de monument antérieur à 1945

(Décret du GW 6 mars 2009 – Art 1232-28)

Formulaire de renseignements

Cadre réservé à l'administration

☐ Monument à préserver dans son emplacement à revendre ou réaffectation communale

☐ Monument à préserver mais qui peut être déplacé en zone conservatoire

☐ Monument dont l'élimination est autorisée

☐ Monument demandant une expertise de terrain

Date :
Gestionnaire public :
Adresse :
Code INS :

Personne de contact (nom + tel./courriel) :

Le délai laissé pour reprendre les signes indicatifs de sépulture expire le .....

DESCRIPTION DU MONUMENT

a. **Type :**
☐Dalle ☐Croix ☐Stèle ☐Chapelle ☐Mausolée ☐Calvaire communal ☐Morgue
☐Autre : .....

b. **Cimetière :** | **Situation dans le cimetière/parcelle :**

c. **Matériaux :**
☐Petit-granit (pierre bleue) ☐Marbre ☐Ciment/béton ☐Fonte ☐Plastique ☐Bois
☐Autre : .....

d. **Etat de la sépulture :**
☐Très bon état ☐Mauvais état ☐Délabré ☐Instable

NOM.....
FAMILLE :.....

EPITAPHES, DEVISES, DATES DE NAISSANCE/DÉCÈS ET AUTRES INFORMATIONS VISIBLES

SIGNATURE(S) (ARCHITECTE/ENTREPRENEUR/TAILLEUR/CARRIER)

En l'absence de la liste des SIHL la demande d'enlèvement de cette sépulture a été examinée par la Commission de protection et de sauvegarde du patrimoine architectural et historique des cimetières ☐OUI ☐NON

Intérêt historique, artistique, paysager, technique, social : ☐.OUI ☐.NON

Remarques :

- *Cette fiche rassemble les informations « idéales » mais elle sera diversement remplie selon les monuments. Elle présente avant tout un « outil de terrain » structurant l'approche des sépultures et doit être accompagnée de 2 ou 3 photographies (vue en pied et détails).*
- *Un plan du site avec localisation du (des) monument(s) doit accompagner les fiches.*
- *Formulaire à enregistrer « cimetière-nom ou famille.doc et à transmettre sous format numérique.*
- *Service public de Wallonie - DGO 4 – Département de l'Aménagement du territoire et de l'urbanisme – Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture – Cellule de gestion du patrimoine*

funéraire. Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 NAMUR
xavier.deflorenne@spw.wallonie.be et jeanmarc.steyvers@spw.wallonie.be

Photos :

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Par la présente , le Collège communal de atteste sur l'honneur que le cimetière de ..... est équipé d'un ossuaire et que celui-ci est conforme aux exigences énumérées ci-dessous.

Ossuaire

"Tout cimetière traditionnel dispose d'une parcelle d'inhumation des urnes cinéraires, d'une parcelle de dispersion, d'un columbarium et d'un ossuaire" -Décret du GW 6 mars 2009 – Art 1232-2

"L'ossuaire est un monument mémoriel fermé situé dans le cimetière, où sont rassemblés les ossements ou cendres du défunt après qu'il ait été mis fin à leur sépulture" - Décret du GW 6 mars 2009 – Art 1232-1

Au départ d'une ancienne sépulture ou créé de toute part, l'ossuaire doit répondre aux exigences suivantes:

- **Monument** : Cette structure doit être clairement identifiable par la population (plaque "ossuaire"). Elle doit présenter un aspect soigné et être entretenue comme n'importe quelle autre structure communale.
- **Mémoriel** : L'ossuaire doit être muni d'une stèle mémorielle sur laquelle seront apposés le nom des défunts qui y ont été transférés ou une dédicace portant sur l'ensemble des défunts du cimetière
- **Fermé** :l'ossuaire ne doit pas permettre l'accès ni la vue sur le restes mortels à la population.
- S'agissant d'une structure collective, le monument doit être **neutre**. S'il présente une connotation religieuse, l'apposition des autres signes d'obédience reconnus est nécessaire. (voir verso)

Aspect technique

- La décomposition des restes humains générant une importante polution, il convient que l'ossuaire dispose d'un fond. Toutefois un carottage d'un diamètre de 10 cm doit permettre l'écoulement des liquides organiques.
- Le volume de l'ossuaire doit être adapté à la taille du cimetière. Pour les cimetières importants, il il sera utile de pouvoir disposer de plusieurs ossuaires.
- La trappe d'accès à l'ossuaire aura une dimension permettant un travail aisé (les ouvertures inférieures à 80*80 cm sont généralement peu pratiques
- Les ossuaires ne peuvent contenir que des restes mortels humains, à l'exclusion de toute autre matière (*) qui devra être évacuée vers une décharge agréée.
-
- (*) exception faite pour les vêtements des défunts.